

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N° 84-004 du 8 mars 1984

fixant les modalités d'élection et le
nombre des Commissaires du Peuple à
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en
sa séance du 17 février 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Article 1er.- Les élections des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire se font par les électeurs au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

Article 2.- Les élections des Commissaires du Peuple se font au suffrage universel.

Tous les citoyens de la République Populaire du Bénin ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, indépendamment de la nationalité à laquelle ils appartiennent, du sexe, de la religion, du degré d'instruction, de l'origine sociale, de la situation matérielle et de leur activité, ont le droit de prendre part aux

...../.....

élections des Commissaires du Peuple, à l'exception des aliénés et des personnes privées des droits électoraux par décision d'un Tribunal.

Toutefois, les élèves des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ont le droit d'élire mais ne sont pas éligibles.

Article 3.- Les élections des Commissaires du Peuple se font au suffrage égal : chaque électeur dispose d'une voix.

Tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

Les citoyens servant dans les rangs des Forces Armées Populaires de la République Populaire du Bénin jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

Article 4.- Les élections des Commissaires du Peuple se font au suffrage direct : elles sont faites sans intermédiaire par les citoyens.

Article 5.- Les listes électorales sont établies au niveau de chaque village et de chaque quartier de ville par le Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution en collaboration

avec les Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux intéressés et sous la supervision du Comité Révolutionnaire d'Administration de District.

Article 6.- Les délais dans lesquels doivent s'effectuer les opérations d'établissement des listes électorales, sont fixés par décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 7.- Les conditions et critères à remplir par tout candidat à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont fixés par décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin signée de son Président.

Article 8.- Dans le délai fixé par décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les Candidats aux fonctions de Commissaire du Peuple déposent leur candidature à la Mairie de leur Commune de résidence.

Chaque candidature doit être accompagnée d'un engagement écrit sur l'honneur attestant que le candidat remplit tous les critères et conditions fixés par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

CHAPITRE II

DES BASES ELECTORALES, DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

Article 9.- La représentation du Peuple Béninois à l'Assemblée

Nationale Révolutionnaire se fait sur la base des catégories socio-professionnelles, des organisations de masse et du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 10.- Les catégories socio-professionnelles sont :

1.- Les Paysans, les Artisans et les Ouvriers ;

2.- Les Agents Permanents de l'Etat de toutes les catégories,

à savoir :

* Les Agents Permanents de l'Etat des catégories C, D et E de toutes les branches d'activité,

* Les Agents de Santé,

* Les Enseignants du Maternel et de Base,

* Les Enseignants des Moyens Général, Technique et Professionnel,

* Les Enseignants du Supérieur,

* Les Agents Permanents de l'Etat des catégories A et B de toutes les branches d'activité,

* Les Magistrats ;

* 3.- Les Etudiants de l'Université Nationale du Bénin ;

4.- Les Retraités de toutes les branches d'activité ;

5.- Les Bourgeois Nationaux ;

6.- Les Corps Religieux ;

7.- Les Militants en uniforme des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 11.- Les organisations de masse sont :

- 1.- L'Union Nationale des Syndicats d^e Travailleurs du Bénin (U.N.S.T.B.)
- 2.- Les Comités de Défense de la Révolution (C.D.R)
- 3.- L'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin (O.J.R.B.)
- 4.- L'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin (O.F.R.B.)

Article 12.- Le nombre total des Commissaires du Peuple est de cent quatre vingt seize (196).

Article 13.- Le tableau de répartition des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire selon les catégories socio-professionnelles et organisations de masse est joint en annexe à la présente Loi.

CHAPITRE III DU SYSTEME ELECTORAL

Article 14.- Les opérations électorales se déroulent sous la supervision des Commissions électorales à divers échelons en trois étapes, à savoir :

- 1.- la Consultation démocratique,
- 2.- l'arrêt de la liste nationale des candidats,
- 3.- les élections proprement dites.

SECTION I - DE L'ETAPE DE LA CONSULTATION DEMOCRATIQUE

Article 15.- La consultation démocratique a pour but de sélectionner les candidats après de larges discussions fondées sur les critères et la pratique sociale.

A - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES PAYSANS
& ARTISANS AU TITRE DES DISTRICTS RURAUX

Article 16.- La sélection des candidats Paysans et Artisans se déroule comme suit :

a - le nombre de sièges est de un paysan ou artisan par District Rural, soit soixante onze (71) Commissaires du Peuple pour l'ensemble du Territoire National.

b - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

- 1.- La base de sélection est le District Rural.
- 2.- L'Assemblée de village ou de quartier de ville regroupe tous les résidents béninois inscrits sur la liste électorale, désigne les candidats à proposer à raison de trois par village ou quartier de ville ; au cas où aucune des candidatures manifestées et préalablement enregistrées à la Mairie n'aurait été retenue par l'Assemblée de village ou de quartier de ville, de nouvelles candidatures peuvent se manifester sur place.
- 3.- La commission électorale du village ou du quartier de ville transmet les propositions à la Commission électorale de la Commune.
- 4.- Au Chef-lieu de la Commune, tous les candidats proposés par l'ensemble des villages ou quartiers de ville de la Commune intéressée se réunissent pour proposer une liste de trois candidats.

- 5.- La Commission électorale de la Commune transmet les propositions à la Commission électorale du District.
- 6.- Au Chef-lieu du District, tous les candidats proposés par l'ensemble des Communes du District se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour le District, soit trois candidats.
- 7.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

B - LA SÉLECTION DES REPRESENTANTS DES OUVRIERS
& ARTISANS AU TITRE DES DISTRICTS URBAINS

Article 17. La sélection des candidats représentant la Classe Ouvrière des Unités de Production Industrielle et les Artisans au titre des Districts Urbains se déroule comme suit :

- 1.- Le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est de un ouvrier ou artisan par District Urbain, soit 13 Commissaires du Peuple pour l'ensemble du Territoire National.
- 2.- La sélection s'effectue conformément aux principes suivants :
 2. 1.- La base de sélection est le District Urbain.
 2. 2.- La sélection proprement dite s'effectue en trois temps :

* Premier temps : La sélection des représentants des Artisans du District Urbain.

Tous les artisans du District Urbain se réunissent en Assemblée générale pour proposer en leur sein une liste de trois candidats.

* Deuxième temps : La sélection des représentants des Ouvriers du District Urbain.

- La sélection des représentants des Ouvriers s'effectue comme suit :

a - Le regroupement des Ouvriers de chaque District Urbain se fait par branche d'activité.

b - La sélection proprement dite s'effectue en deux phases :

- Première phase : La première sélection s'effectue par branche d'activité et donne lieu à l'établissement d'une liste de candidats dont le nombre est proportionnel à l'effectif de la branche d'activité considérée. Ce nombre est fixé par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

- Deuxième phase : Les candidats ainsi désignés se réunissent pour proposer en leur sein, une liste de trois candidats.

* Troisième temps : Les trois candidats artisans et les trois candidats ouvriers proposés se réunissent pour désigner en leur sein des candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de siège à pourvoir pour le District Urbain, soit trois candidats

3.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

C - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CLASSE OUVRIERE AU TITRE DES UNITES DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

Article 18.- La sélection des candidats représentant la classe ouvrière des Unités de Production Industrielle se déroule de la façon suivante :

a - le nombre de sièges attribué exceptionnellement à la classe ouvrière au titre des Unités de Production Industrielle est de sept, répartis comme suit :

- Province de l'Ouémé (Société des Ciments d'Onigbalô) 1
- Province de l'Atlantique : 2
- Province du Mono : 1
- Province du Zou (Société Sucrière de Savè) : 1
- Province du Borgou : 1
- Province de l'Atacora : 1

b - le regroupement des ouvriers de chaque District se fait par branche d'activité.

c - Dans les Provinces où il y a plusieurs Unités de Production industrielle, la sélection proprement dite s'effectue comme suit :

1.- La première sélection s'effectue par branche d'activité en

assemblée générale des ouvriers et donne lieu à l'établissement d'une liste de candidats dont le nombre est proportionnel à l'effectif de la branche d'activité considérée. Ce nombre est fixé par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

2.- Les candidats ainsi désignés se réunissent au niveau du District pour proposer en leur sein, une liste de trois candidats.

3.- La commission électorale du District transmet les propositions à la commission électorale provinciale.

4.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province.

5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

d - Dans les Provinces où le siège est attribué à une seule Unité de Production industrielle, la sélection proprement dite s'effectue comme suit :

1.- Les Ouvriers se réunissent en assemblée générale pour proposer en leur sein, une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour l'unité de Production, soit trois candidats.

2.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

D - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT DES CATEGORIES C, D & E DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITE. (A L'EXCEPTION DES AGENTS DE SANTE ET DES ENSEIGNANTS DU MATERNEL ET DE BASE)

- AGENTS DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
- AGENTS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
- AGENTS D'ADMINISTRATION, DES COLLECTIVITES, DES FINANCES ET DE LA JUSTICE.

Article 19.- La sélection des candidats représentant les Agents Permanents de l'Etat des catégories C, D et E ci-dessus citées se déroule comme suit :

a - le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- La base de sélection est Provinciale.

2.- Au Chef-lieu du District, tous les Agents Permanents de l'Etat des catégories C, D et E se réunissent en Assemblée générale pour proposer une liste de deux candidats.

3.- La commission électorale du District transmet les propositions à la Commission électorale de Province.

4.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province, soit six candidats.

5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

E - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES AGENTS DE SANTE

Article 20.- La sélection des représentants des Agents de Santé se déroule comme suit :

a - le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- La base de sélection est Provinciale.

2.- Au Chef-lieu du District tous les Agents de Santé se réunissent en assemblée générale pour proposer une liste de deux candidats.

3.- La Commission électorale du District transmet les propositions à la Commission électorale de Province.

- 4.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province, soit trois candidats.
- 5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

F - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS
DU MATERNEL ET DE BASE

Article 21.- La sélection des candidats représentant les Enseignants du Maternel et de Base se déroule comme suit :

a - le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

- 1.- La base de sélection est Provinciale ;
- 2.- Au Chef-lieu du District, tous les Enseignants du Maternel et de Base se réunissent en assemblée générale pour proposer une liste de trois candidats.
- 3.- La Commission électorale du District transmet les propositions à la Commission électorale de Province.

4.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province, soit trois candidats.

5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

G - LA SÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTS DES MOYENS GÉNÉRAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Article 22.- La sélection des candidats représentant les enseignants des Moyens Général, Technique et Professionnel se déroule comme suit :

a - le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- La base de sélection est Provinciale.

2.- Au Chef-lieu du District, tous les Enseignants des Moyens Général, Technique et Professionnel se réunissent en assemblée générale pour proposer en leur sein une liste de trois candidats.

- 3.- La Commission électorale du District transmet les propositions à la Commission électorale de la Province.
- 4.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province, soit trois candidats.
- 5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

H - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES
ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR

Article 23.- La sélection des candidats représentant les Enseignants du supérieur se déroule comme suit :

a - Le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

- 1.- La base de sélection est nationale ;
- 2.- Au niveau de l'Université Nationale du Bénin, tous les Enseignants du Supérieur se réunissent en assemblée générale, pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit six candidats.

3.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

I - LA SÉLECTION DES REPRESENTANTS DES MAGISTRATS

Article 24.- La sélection des candidats représentant les Magistrats se déroule comme suit :

a - le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- la base de sélection est nationale.

2.- Au Chef-lieu de la Province, tous les Magistrats se réunissent en assemblée générale pour proposer un candidat.

3.- la Commission électorale de la Province transmet la proposition à la Commission électorale nationale.

4.- Au niveau national, tous les candidats proposés par l'ensemble des Provinces se réunissent pour proposer en leur sein, une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit trois candidats.

5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolu-

Bénin.

La durée du mandat du Président de la République Populaire du Bénin est de cinq ans. Il est rééligible.

P.

Article 54.- Le Président de la République Populaire du Bénin promulgue les Lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 55.- Le Président de la République nomme ou décharge de leurs fonctions les Ministres, sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, et après avis de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent entre deux sessions.

Article 56.- Le Président de la République Populaire du Bénin reçoit les lettres de créance et de rappel des envoyés étrangers. Il accrédite et rappelle les représentants diplomatiques plénipotentiaires de la République Populaire du Bénin à l'étranger.

Article 57.- Sur décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, le Président de la République Populaire du Bénin ratifie ou dénonce les traités conclus avec les Etats étrangers et Organismes internationaux.

Article 58.- Le Président de la République Populaire du Bénin nomme ou décharge de leurs fonctions, sur décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, les autres membres de la Commissions de la

Défense Nationale.

Article 59.- Le Président de la République Populaire du Bénin convoque et dirige les réunions du Conseil Exécutif National.

Article 60.- Le Président de la République Populaire du Bénin, se référant aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, promulgue l'amnistie, proclame l'état d'urgence, l'état de guerre, la mobilisation générale ou partielle et l'état de siège.

Article 61.- Le Président de la République Populaire du Bénin exerce le droit de grâce.

Article 62.- Le Président de la République Populaire du Bénin, se référant aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, décerne les Ordres et Titres honorifiques de l'Etat.

Article 63.- Le Président de la République Populaire du Bénin, sortant assume ses charges jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Article 64.- Le Président de la République Populaire du Bénin est responsable de ses activités devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 65.- Au cas où le Président de la République Populaire du Bénin ne peut, pour raison de santé ou d'absence, assumer ses fonctions, le Président du Comité Permanent de

tion Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

J - LA SELECTION DES AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT DES CATEGORIES A ET B DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITES

Article 25.- La sélection des candidats représentant les Agents Permanents de l'Etat des catégories A et B de toutes les branches d'activité se déroule comme suit :

- a - le nombre de sièges attribué à ces catégories socio-professionnelles est celui précisé sur le tableau en annexe.
- b - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :
 - 1.- la base de sélection est nationale.
 - 2.- au Chef-lieu du District, tous les Agents Permanents de l'Etat des catégories A et B se réunissent en assemblée générale pour proposer une liste de deux candidats.
 - 3.- la Commission électorale du District transmet les propositions à la Commission électorale de la Province.
 - 4.- au Chef-lieu de la Province, les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer en leur sein une liste de candidats dont le nombre est égal au nombre de sièges à pourvoir.
 - 5.- la Commission électorale de Province transmet les propositions à la Commission électorale nationale.

- 6.- au niveau national, tous les candidats proposés par l'ensemble des Provinces se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit trente candidats.
- 7.- la liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

K - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COOPERATIVE UNIFIEE DE TOUTES LES ENTITES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN.

Article 26.- La sélection des candidats représentant la Coopérative unifiée de toutes les entités de formation de l'Université Nationale du Bénin se déroule comme suit :

- a - le nombre de sièges attribué à cette couche est celui précisé sur le tableau en annexe.
- b - la sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

- 1.- La base de sélection est nationale.
- 2.- Sur la base des candidats proposés par l'ensemble des entités de formation de l'Université Nationale du Bénin, le Bureau de la Coopérative unifiée propose une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la coopérative, soit six candidats.

3.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

E - LA SELECTION DES RETRAITES DE TOUTES LES
BRANCHES D'ACTIVITES.

Article 27.- La sélection des candidats représentant les retraités de toutes les branches d'activité se déroule comme suit :

a - Le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- La base de sélection est nationale.

2.- Au Chef-lieu du District, tous les candidats se réunissent pour proposer en leur sein un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

3.- La Commission électorale du District transmet les propositions à la Commission électorale de la Province.

4.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats proposés par l'ensemble des Districts se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au nombre de sièges à pourvoir.

- 5.- La Commission électorale de la Province transmet les propositions à la Commission électorale nationale.
- 6.- Au niveau national, tous les candidats proposés par l'ensemble des Provinces se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit six candidats.
- 7.- La liste des candidats proposés au niveau national, est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

M - LA SÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA
BOURGEOISIE NATIONALE.

Article 28.- La sélection des représentants de la Bourgeoisie Nationale se déroule comme suit :

- a - Le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.
- b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

- 1.- La base de sélection est nationale.
- 2.- Au Chef-lieu de la Province, les candidats de l'ensemble des Districts de la Province se réunissent pour proposer en leur sein un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir pour la catégorie socio-professionnelle.

3.- La Commission électorale de la Province transmet les propositions à la Commission électorale nationale.

4.- Au niveau national, tous les candidats proposés par l'ensemble des Provinces se réunissent pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit neuf candidats.

5.- La liste des candidats ainsi proposés au niveau national est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

N - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES
CORPS RELIGIEUX.

Article 29.- La sélection des candidats représentant les Corps Religieux se déroule comme suit :

a - Le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- La base de sélection est nationale.

2.- Le regroupement des candidats se fait par confession.

3.- Au Chef-lieu de la Province, tous les candidats se réunissent par confession pour proposer une liste de deux candidats.

- 4.- La Commission électorale de Province transmet les propositions à la Commission électorale nationale.
- 5.- Au niveau national, tous les candidats proposés se réunissent par confession pour désigner en leur sein, une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la confession, soit trois candidats.
- 6.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

O - LA SÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES HOMMES DU RANG ET HOMOLOGUES, DES SOUS-OFFICIERS ET HOMOLOGUES DES FORCES ARMÉES POPULAIRES DU BÉNIN.

Article 30.- La sélection des candidats représentant les Corps des Hommes du rang et Homologues, des Sous-Officiers et Homologues des Forces Armées Populaires du Bénin se déroule comme suit :

a - Le nombre de sièges attribué à ces différents corps est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection s'effectue conformément aux principes suivants :

- 1.- La base de sélection est Provinciale.
- 2.- La répartition des nombres de sièges par Province figure sur le tableau en annexe.

3.- Dans chaque Province la sélection se fait à trois niveaux à savoir :

- le niveau des petites Unités des Forces Armées Populaires du Bénin (Brigades et Unités des Forces de Sécurité Publique) regroupées en secteurs géographiques.
- le niveau des grosses Unités des Forces Armées Populaires du Bénin (Garnisons et Unités des Forces de Sécurité Publique à effectifs importants).
- le niveau provincial.

4.- La sélection proprement dite s'effectue en deux temps :

- Premier temps : La première sélection s'effectue par secteur géographique et par grosses Unités des Forces Armées Populaires du Bénin. Cette sélection donne lieu à l'établissement d'une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province.

- Deuxième temps : La seconde sélection s'effectue au Chef-lieu de la Province au sein des candidats proposés à l'issue de la première sélection et donne lieu à l'établissement d'une liste dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir pour la Province.

5.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

P - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DES OFFICIERS ET
HOMOLOGUES DES FORCES ARMEES POPULAIRES DU BENIN.

Article 31. - La sélection des candidats représentant le corps des Officiers et Homologues des Forces Armées Populaires du Bénin se déroule comme suit :

a - Le nombre de sièges attribué à ce corps est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

- 1.- La base de sélection est nationale.
- 2.- Tous les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin se réunissent en Assemblée Générale pour proposer une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit quinze candidats.
- 3.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Q - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DE L'U.N.S.T.B.,
DES C.D.R., DE L'O.J.R.B. ET DE L'O.F.R.B.

Article 32. - La sélection des candidats représentant respectivement l'Union Nationale des Syndicats de Travailleurs du Bénin, les Comités de Défense de la Révolution, l'Organisation de la Jeunesse Révolution-

naire du Bénin et l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin, se déroule comme suit :

a - Le nombre de sièges attribué à chacune des Organisations de masse ci-dessus citées est celui précisé sur le tableau en annexe.

b - La sélection proprement dite se déroule selon la procédure suivante :

1.- La base de sélection est nationale.

2.- Sur la base des candidats proposés par l'ensemble des structures organiques de l'Organisation de masse, le Bureau national propose une liste de candidats dont le nombre est égal au triple du nombre de sièges à pourvoir, soit douze candidats.

3.- La liste des candidats ainsi proposés est transmise au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

U - LA SELECTION DES REPRESENTANTS DU PARTI
DE LA REVOLUTION POPULAIRE DU BENIN.

Article 33.- Le nombre de sièges attribué au Parti de la Révolution Populaire du Bénin est celui précisé sur le tableau en annexe.

- Les candidats représentant le Parti de la Révolution Populaire du Bénin sont désignés par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

SECTION II : DE L'ARRET DE LA LISTE DES CANDIDATSAUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU PEUPLE.

Article 34.- Les listes des candidats sélectionnés comme il est dit à la Section I ci-dessus sont transmises, sous forme de propositions au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 35.- Le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin examine les listes adressées à son Président et, après avoir recueilli et analysé tous les renseignements qu'il juge utiles, retient pour chaque catégorie socio-professionnelle et organisation, le nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à pourvoir.

Article 36.- Au cas où le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin rejetterait tous les candidats proposés dans une base de sélection donnée, la sélection est reprise à ce niveau dans les conditions définies à la Section I du présent chapitre.

Article 37.- La liste définitive des candidats aux fonctions de Commissaire du Peuple arrêtée par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin :

- est unique et nationale ;
- fait l'objet d'une décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- est publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

SECTION III

DES ELECTIONS PROPREMENT DITES

Article 38.- Les élections se font sous forme d'approbation ou de rejet de la liste nationale des Commissaires du Peuple arrêtée par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

CHAPITRE IV

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 39.- Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 40.- Toute organisation sociale, tout citoyen de la République Populaire du Bénin a le droit de mener librement une campagne favorable ou hostile à tout candidat.

Article 41.- Sont rigoureusement interdits pendant la campagne électorale tous les actes constituant infraction au Code Pénal ainsi que ceux définis par le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin comme relevant de l'ancienne politique.

CHAPITRE V

DES COMMISSIONS ELECTORALES, DU SCRUTIN ET DU
DEPOUILLEMENT DES BULLETIENS DE VOTE.

Article 42.- La supervision et le contrôle des opérations électorales sont assurés au niveau national par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et au niveau du village ou

quartier de ville, de la commune, du District et de la Province par des Commissions électorales.

Article 43.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a pour mission de :

- 1.- recenser tous les moyens nécessaires pour assurer la régularité et la sincérité du scrutin,
- 2.- arrêter le modèle de bulletin de vote,
- 3.- veiller au bon déroulement des opérations électorales,
- 4.- procéder au recensement général des scrutins,
- 5.- trancher en dernier ressort tout contentieux électoral.

Article 44.- La Commission électorale est composée; au niveau de chaque village ou quartier de ville, de chaque commune, de chaque District et de chaque Province, de cinq membres dont un Président, nommés par décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 45.- La Commission électorale a pour mission de veiller au bon déroulement, à la régularité et à la sincérité des opérations électorales au niveau de sa circonscription.

A cet effet, elle :

- 1.- reçoit du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire les moyens jugés nécessaires pour assurer la régularité et la sincérité des opérations électorales ;

- 2.- statue sur toutes les difficultés et contestations pouvant surgir au cours des opérations électotales ;
- 3.- dresse, dès la clôture des opérations de sélection et de vote, le procès-verbal qu'elle transmet sans délai au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Procès-verbaux des opérations de sélection doivent être signés de tous les membres de la Commission concernée. Ils mentionneront tous les incidents survenus et les réclamations formulées.

Les Procès-verbaux de dépouillement des bulletins auxquels sont annexés les bulletins contestés ou nuls doivent être signés de tous les membres de la Commission concernée. Ils préciseront le nombre des électeurs inscrits, le nombre des votants, le nombre des suffrages exprimés et mentionneront tous les incidents survenus ainsi que les réclamations formulées par les électeurs.

Article 46.- Les jours, heures et lieux des opérations de sélection et de vote sont fixés par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 47.- Dès réception des procès-verbaux des Commissions locales de supervision des opérations électorales, le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire proclame les résultats qui font l'objet d'une décision dudit Comité.

Cette décision est publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire statue souverainement sur les réclamations dont il est saisi.

CHAPITRE VI

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Article 48.- L'élection d'un Commissaire du Peuple peut être contestée devant le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales.

Article 49.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ne peut être saisi que par une requête écrite et signée adressée à son Président.

Article 50.- Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, adresse et qualité du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder un mois.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Article 51.- Dès réception d'une requête, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire en confie l'examen à un Comité de trois membres dudit Comité Permanent.

Article 52.- Le Comité instruit l'affaire dont il est chargé et en fait rapport au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, après avoir recueilli et analysé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, statue souverainement et sans recours.

Article 53.- Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a compétence pour connaître de toute question ou exception soulevée à l'occasion de la requête. Toutefois, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne les opérations électorales.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54.- Conformément à l'article 6, alinéa 2, de la Loi Fondamentale, les Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs et peuvent être rappelés par ces derniers avant l'expiration de leur mandat s'ils se montrent indignes de la confiance du Peuple.

Article 55.- La déchéance d'un Commissaire du Peuple est prononcée par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 56.- La procédure de déchéance d'un Commissaire du Peuple est déterminée par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 57.- Le village ou le quartier de ville, la commune, le District et la Province supporteront, chacun en ce qui le concerne, les charges financières afférentes aux opérations de révision des listes électorales.

Article 58.- Les charges financières découlant des élections sont supportées par l'Etat.

Article 59.- Toutes difficultés ou toutes questions nouvelles qui résulteraient de l'application des dispositions de la présente Loi, seront résolues par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 60.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 8 Mars 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/FRPB 4 CP/ANR 8 CPC 6 PPC 2 Ministères
44 présidents des CEAP + SG/CEAP 12 Districts 84 SGG 4 SPD 2
DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3
DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 40 CAB/MIL 2 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 BE/UNSTB 4
BN/CDR 1 BEN/OJRB 1 BEN/FRB 1 JORPB 1.-

TABLEAU DE REPARTITION DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
A L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

C A T E G O R I E S SOCIO-PROFESSIONNELLES	BASE DE SELECTION	NOMBRE DE SIEGES	REPARTITION DES QUOTAS
Paysans, Artisans et Ouvriers	District	91	71 Paysans et Artisans : 1 par District Rural 13 Ouvriers et Artisans : 1 par District Urbain 7 Ouvriers des Unités de Productions Industrielle (Atlantique:2, Ouémé:1, Mono: 1, Zou:1, Atacora:1, Borgou:1)
Agents de Santé	Province	6	1 par Province
Enseignants du Maternel et de Base	Province	6	1 par Province
Enseignants Moyens Général, Technique et Professionnel	Province	6	1 par Province
Enseignants du Supérieur	Nationale	2	Nationale et Unique
Agents Permanents de l'Etat des Catégories C, D, et E de toutes les Branches d'Activité : Agents de l'Équipement et des Transports; Agents de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche Agents d'Administration des Collectivités, des Finances et de la Justice	Province	12	2 par Province
Agents Permanents de l'Etat des Catégories A et B de toutes les Branches d'Activité	Nationale	10	Nationale et Unique
Magistrats	Nationale	1	Nationale et Unique

.../...

Retraités de toutes les Branches d'Activité	Nationale	2	Nationale et Unique
Bourgeois Nationaux	Nationale	3	Nationale et Unique
Corps Religieux	Nationale	4	Catholique: 1, Protestant:1, Musulman:1, Animiste:1
Hommes du rang et Homologues	Province	9	Ouémé:1, Atlantique:3, Mono:1, Zou:1, Borgou : 2, Atacora:1
Sous-Officiers et Homologues	Province	6	1 par Province
Officiers et Homologues	Nationale	5	Nationale et Unique
Coopérative Unifiée de l'Université Nationale du Bénin	Nationale	2	Nationale et Unique

ORGANISATION DE MASSE	BASE DE SELECTION	NOMBRE DE SIEGES	REPARTITION DES QUOTAS
Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB)	Nationale	4	Nationale et Unique
Comité de Défense de la Révolution (CDR)	Nationale	4	Nationale et Unique
Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin (OJRB)	Nationale	4	Nationale et Unique
Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin (OFRB)	Nationale	4	Nationale et Unique
PARTI DE LA REVOLUTION POPULAIRE DU BENIN (P.R.P.B.)	Nationale	15	Nationale et Unique
	TOTAL	196	